



RÉSOLUTION

Objet : Le système des notices rouges

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 80^{ème} session à Hanoi (Viet Nam) du 31 octobre au 3 novembre 2011,

AYANT À L'ESPRIT que depuis leur introduction en 1946, les notices rouges d'INTERPOL sont devenues un repère stable en matière de coopération policière internationale et que leur valeur est reconnue par les services de police du monde entier,

NOTANT toutefois que les pratiques relatives à la mise en œuvre des notices rouges et la valeur juridique qui leur est attribuée varient d'un pays à l'autre,

CONSIDÉRANT que les progrès technologiques – avec entre autres l'adoption du système I-link – rendent également nécessaire la révision du système des notices rouges,

CONSCIENTE de l'importance de veiller à ce que les notices rouges soient conformes à la réglementation d'INTERPOL, en particulier aux articles 2(1) et 3 du Statut, ainsi qu'aux principes du droit international,

RAPPELANT la résolution AG-2009-RES-11, par laquelle elle a décidé de mettre en place un groupe de travail chargé d'examiner les moyens de renforcer le statut et l'efficacité des notices rouges sur le plan international, et notamment d'étudier le bien-fondé et l'utilité d'une convention internationale concernant les notices rouges,

RAPPELANT ÉGALEMENT que la résolution AG-2009-RES-11 autorise le Secrétariat général à engager les consultations nécessaires pour aider le groupe de travail à remplir sa mission, demande aux pays membres de l'Organisation d'examiner dans ce contexte les garanties judiciaires minimales devant être assorties à la publication d'une notice rouge et invite les pays membres à faire preuve de volonté politique sur cette question centrale pour la coopération internationale,

PRENANT NOTE avec satisfaction des travaux du Groupe et REMERCIANT les pays participants pour leur précieuse contribution,

AYANT ÉTUDIÉ le rapport AG-2011-RAP-01 intitulé « Rapport final du Groupe de travail sur le renforcement du statut international des notices rouges »,

TENANT COMPTE des travaux du GTI sur le Règlement sur le traitement d'informations et son Règlement d'application,

APPROUVE les recommandations figurant dans le rapport AG-2011-RAP-01, et tout en étant consciente de l'extrême importance, pour les pays membres, de disposer des notices rouges dans les quatre langues d'INTERPOL, comme l'ont également souligné le Comité exécutif et le Secrétaire Général, RECONNAÎT que eu égard aux contraintes financières auxquelles doit actuellement faire face l'Organisation, il ne sera pas possible d'assurer la traduction systématique des notices rouges dans les quatre langues de travail ;

APPROUVE les nouvelles règles régissant le système des notices rouges telles qu'elles figurent à l'annexe du rapport ;

DÉCIDE d'intégrer les nouvelles règles régissant le système des notices rouges au cadre juridique d'INTERPOL applicable au traitement d'informations par le canal de l'Organisation ;

DÉCIDE que les nouvelles règles prendront effet le 1^{er} juillet 2012 ;

APPELLE tous les Bureaux centraux nationaux, dans la mesure où les législations nationales le permettent et conformément aux traités internationaux applicables, à prendre les dispositions nécessaires pour encourager les autorités compétentes de leur pays à reconnaître à la notice rouge la valeur d'une demande d'arrestation provisoire en vue d'extradition, ou à permettre que des mesures de même nature et conformes au droit soient prises sur la base d'une notice rouge ;

DEMANDE à tous les pays membres d'informer le Secrétariat général des changements intervenus dans leurs législations et procédures nationales en ce qui concerne le statut des notices rouges et leur mise en œuvre ;

DEMANDE au Secrétariat général :

- 1) de continuer à rechercher des moyens de faire en sorte que la publication et la diffusion des notices rouges respectent les normes les plus élevées ;
- 2) de continuer à dispenser des formations sur le système des notices rouges aux B.C.N. ainsi qu'aux autorités policières et judiciaires concernées ;
- 3) de faire régulièrement rapport à l'Assemblée générale sur la mise en œuvre du système des notices rouges ;
- 4) de continuer à rechercher, avec les pays membres, des moyens pour que les notices rouges puissent être traduites dans les quatre langues de travail de l'Organisation.

Adoptée